

## NOTE D'INFORMATION

**Modification des dispositions  
statutaires applicables à certains  
cadres d'emplois de la catégorie A  
de la filière médico-sociale au  
1<sup>er</sup> janvier 2022**

Votre interlocuteur au CDG74 :  
Service carrières  
04 50 51 98 50

### SOMMAIRE :

<b>TEXTES DE REFERENCE</b>	<b>2</b>
<b>PREAMBULE</b>	<b>2</b>
<b>1- ETAPE 1 : LE RECLASSEMENT DANS LE NOUVEAU GRADE</b>	<b>2</b>
1.1 Cadre d'emplois des Infirmiers territoriaux en soins généraux (catégorie A)	2
1.2 Cadre d'emplois des puéricultrices territoriales	4
1.3. Cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux	5
1.4 Cadre d'emplois des pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale territoriaux	7
1.5 Cadre d'emplois des masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes territoriaux	10
<b>2- ETAPE 2 : LES NOUVELLES ECHELLES INDICIAIRES</b>	<b>11</b>
2.1 Cadre d'emplois des Infirmiers territoriaux en soins généraux (catégorie A)	11
2.2 Cadre d'emplois des puéricultrices	12
2.3 Agent relevant du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux	13
2.4 Agent relevant du cadre d'emplois des pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale	14
2.5 Cadre d'emplois des Masseur-kinésithérapeute et orthophoniste	15

## Textes de référence

### Décrets

- Décret n° 2021-1879 du 28 décembre 2021 modifiant les dispositions statutaires applicables à certains cadres d'emplois de la catégorie A de la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale
- Décret n° 2021-1880 du 28 décembre 2021 modifiant les dispositions indiciaires applicables à certains cadres d'emplois de la catégorie A de la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale

## Préambule

Sont concernés les **fonctionnaires** des cadres d'emplois des :

- **Infirmiers territoriaux en soins généraux (catégorie A),**
- **Puéricultrices territoriales,**
- **Cadres territoriaux de santé paramédicaux,**
- **Pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale territoriaux, masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens et orthophonistes territoriaux, infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels et cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels\*.**

*\*non traités dans cette note*

Les décrets n°2021-1879 et 2021-1880 revalorisent ces cadres d'emplois dans le cadre de la mise en œuvre du SEGUR de la santé dans la fonction publique territoriale.

Ils modifient les dispositions statutaires relatives aux cadres d'emplois de la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale en, d'une part, **fusionnant les deux classes du premier grade** et, d'autre part, **faisant bénéficier les intéressés de nouvelles modalités de carrière plus proches de celles des cadres d'emplois en A-type.**

Les décrets entrent en vigueur **le 1<sup>er</sup> janvier 2022.**

### Méthodologie :

Il convient de procéder au reclassement dans le nouveau grade en reprenant l'ancienneté telle qu'indiquée dans les tableaux présentés à l'étape 1.

La génération des arrêtés dans AGIRHE s'effectuera vraisemblablement **fin janvier 2022.**

**Si la carrière de votre agent n'est pas à jour dans AGIRHE, les arrêtés générés de manière automatique seront faux.**

**Dans tous les cas, il vous appartient de procéder au contrôle et à la modification de vos arrêtés.**

Il conviendra de générer les arrêtés de reclassement pour les agents en disponibilité dans AGIRHE :

➔ aller dans « traitement »

et choisir l'arrêté « Reclassement indiciaire avec modification carrière (AT25) »

## 1- Etape 1 : le reclassement dans le nouveau grade

### **1.1 Cadre d'emplois des Infirmiers territoriaux en soins généraux (catégorie A)**

Référence : article 77 du décret n° 2021-1879

Ancienne situation au 31/12/2021	Nouvelle situation au 01/01/2022
Infirmier en soins généraux hors classe	Infirmier en soins généraux hors classe
Infirmier en soins généraux de classe supérieure	Infirmier en soins généraux
Infirmier en soins généraux de classe normale	Infirmier en soins généraux

### 1.1.1 Agent relevant des grades des infirmiers territoriaux en soins généraux de classes normale et supérieure

Les fonctionnaires de la **classe normale** et de la **classe supérieure** du **grade d'infirmier en soins généraux** sont reclassés **dans le grade d'infirmier en soins généraux** dans les conditions suivantes :

SITUATION D'ORIGINE	SITUATION DE RECLASSEMENT	ANCIENNETÉ CONSERVÉE
<b>Infirmier en soins généraux de classe supérieure</b>	<b>Infirmier en soins généraux</b>	<b>Dans la limite de la durée de l'échelon</b>
7e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	8e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
5e échelon	7e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
4e échelon	7e échelon	Sans ancienneté
3e échelon	6e échelon	6/7 de l'ancienneté acquise
2e échelon	5e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
1er échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
<b>Infirmier en soins généraux de classe normale</b>	<b>Infirmier en soins généraux</b>	<b>Dans la limite de la durée de l'échelon</b>
8e échelon	7e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
7e échelon	7e échelon	Sans ancienneté
6e échelon	6e échelon	6/7 de l'ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise

### 1.1.2 Agent relevant du grade des Infirmiers territoriaux en soins généraux hors classe

Les fonctionnaires du grade **d'infirmier en soins généraux hors classe** sont reclassés **dans le même grade** dans les conditions suivantes :

SITUATION D'ORIGINE	SITUATION DE RECLASSEMENT	ANCIENNETÉ CONSERVÉE
<b>Infirmier en soins généraux hors classe</b>	<b>Infirmier en soins généraux hors classe</b>	<b>Dans la limite de la durée de l'échelon</b>
10e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	4/7 de l'ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
4e échelon	4e échelon	Sans ancienneté
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	3/4 de l'ancienneté acquise

### 1.1.3 Agents classés dans les échelons provisoires relevant de l'article 25 du décret n°2012-1420 du 18 décembre 2012

Les fonctionnaires classés dans les échelons provisoires relevant de [l'article 25 du décret n°2012-1420](#) sont reclassés ainsi qu'il suit :

SITUATION D'ORIGINE	SITUATION DE RECLASSEMENT dans le grade d'infirmier	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
3e échelon provisoire	3e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
2e échelon provisoire	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1er échelon provisoire	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise

### 1.2 Cadre d'emplois des puéricultrices territoriales

Référence : article 78 du décret n° 2021-1879

Ancienne situation au 31/12/2021	Nouvelle situation au 01/01/2022
Puéricultrice hors classe	Puéricultrice hors classe
Puéricultrice de classe supérieure	Puéricultrice
Puéricultrice de classe normale	Puéricultrice

#### 1.2.1 Agent relevant des grades de puéricultrice de classes normale et supérieure

Les fonctionnaires de la **classe normale** et de la **classe supérieure du grade de puéricultrice** sont reclassés **dans le grade de puéricultrice** dans les conditions suivantes :

SITUATION D'ORIGINE	SITUATION DE RECLASSEMENT	ANCIENNETÉ CONSERVÉE
Puéricultrice de classe supérieure	Puéricultrice	Dans la limite de la durée de l'échelon
7e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise avec maintien de l'indice à titre personnel
6e échelon	7e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise avec maintien de l'indice à titre personnel
5e échelon	7e échelon	Sans ancienneté
4e échelon	6e échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
3e échelon	5e échelon	4/7 de l'ancienneté acquise
2e échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
1er échelon	4e échelon	Sans ancienneté
Puéricultrice de classe normale	Puéricultrice	Dans la limite de la durée de l'échelon
8e échelon	7e échelon	Sans ancienneté
7e échelon	6e échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	4/7 de l'ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Sans ancienneté
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	3/4 de l'ancienneté acquise

### 1.2.2 Agent relevant du grade de puéricultrice hors classe

Deux échelons provisoires sont créés avant le 1<sup>er</sup> échelon de puéricultrice hors classe :

- D'une durée **d'1 an pour le premier échelon provisoire**
- De **2 ans pour le second échelon provisoire**.

Les fonctionnaires du grade **de puéricultrice hors classe sont reclassés dans le même grade** dans les conditions suivantes :

SITUATION D'ORIGINE	SITUATION DE RECLASSEMENT	ANCIENNETÉ CONSERVÉE
Puéricultrice hors classe	Puéricultrice hors classe	dans la limite de la durée de l'échelon
10e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	5e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
8e échelon	4e échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
7e échelon	3e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
6e échelon	3e échelon	Sans ancienneté
5e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon provisoire	Ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon provisoire	1/2 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon provisoire	Sans ancienneté

### 1.2.3 Agents classés dans les échelons provisoires relevant de l'article 25 du décret n°2014-923 du 18 août 2014

Les fonctionnaires classés dans les échelons provisoires relevant de [l'article 25 du décret n°2014-923](#) sont reclassés ainsi qu'il suit :

SITUATION D'ORIGINE	SITUATION DE RECLASSEMENT dans le grade de puéricultrice	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
3e échelon provisoire	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon provisoire	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon provisoire	1er échelon	2/3 de l'ancienneté acquise

### 1.2.4 Conservation d'un indice conservé à titre personnel

Lorsque l'application de ces nouvelles dispositions (**points 1.2.1 à 1.2.3**) conduit à reclasser le fonctionnaire à un échelon **doté d'un indice brut inférieur à celui qu'il détenait précédemment, l'intéressé conserve, à titre personnel, son indice brut** jusqu'au jour où il bénéficie dans le présent cadre d'emploi d'un indice brut au moins égal.

## 1.3. Cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux

Référence : [article 79 du décret n° 2021-1879](#)

Ancienne situation au 31/12/2021	Nouvelle situation au 01/01/2022
Cadre supérieur de santé	Cadre supérieur de santé
Cadre de santé de 1 <sup>ère</sup> classe	Cadre de santé
Cadre de santé de 2 <sup>ème</sup> classe	Cadre de santé

### 1.3.1 Agent relevant des grades de Cadre de santé de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> classes

Les fonctionnaires de la 2<sup>ème</sup> classe et de la 1<sup>ère</sup> classe du grade de cadre de santé sont reclassés dans le grade de cadre de santé dans les conditions suivantes :

SITUATION D'ORIGINE	SITUATION DE RECLASSEMENT	ANCIENNETÉ CONSERVÉE
<b>Cadre de santé de 1<sup>ère</sup> classe</b>	<b>Cadre de santé</b>	<b>Dans la limite de la durée de l'échelon</b>
9e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de 2 ans et 6 mois
8e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	7e échelon	Sans ancienneté
5e échelon	6e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
4e échelon	5e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
3e échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
2e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	3e échelon	Sans ancienneté
<b>Cadre de santé de 2<sup>ème</sup> classe</b>	<b>Cadre de santé</b>	<b>Dans la limite de la durée de l'échelon</b>
10e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de 3 ans
9e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	Sans ancienneté
7e échelon	6e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Sans ancienneté
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	3/2 de l'ancienneté acquise

### 1.3.2 Agent relevant du grade de Cadre supérieur de santé

Les fonctionnaires du grade de **cadre supérieur de santé** sont reclassés dans les conditions suivantes :

SITUATION D'ORIGINE	SITUATION DE RECLASSEMENT	ANCIENNETÉ CONSERVÉE
<b>Cadre supérieur de santé</b>	<b>Cadre supérieur de santé</b>	<b>Dans la limite de la durée de l'échelon</b>
7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	Sans ancienneté
4e échelon	4e échelon	Sans ancienneté
3e échelon	3e échelon	Sans ancienneté
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise majorée de 6 mois
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

### 1.3.3 Agents classés dans les échelons provisoires relevant de l'article 25 du décret n°2016-336 du 21 mars 2016

Les fonctionnaires classés dans les échelons provisoires relevant de [l'article 25 du décret n°2016-336](#) sont reclassés ainsi qu'il suit :

SITUATION D'ORIGINE	SITUATION DE RECLASSEMENT dans le grade de cadre de santé	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
2e échelon provisoire	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon provisoire	1er échelon	2/3 de l'ancienneté acquise

### 1.4 Cadre d'emplois des pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale territoriaux

Référence : [article 82 du décret n° 2021-1879](#)

Ancienne situation au 31/12/2021	Nouvelle situation au 01/01/2022
Pédicure-podologue, ergothérapeute, orthoptiste et manipulateur d'électroradiologie médicale <b>hors classe</b>	Pédicure-podologue, ergothérapeute, <b>psychomotricien</b> , orthoptiste et manipulateur d'électroradiologie médicale hors classe
Pédicure-podologue, ergothérapeute, orthoptiste et manipulateur d'électroradiologie médicale de <b>classe supérieure</b>	Pédicure-podologue, ergothérapeute, <b>psychomotricien</b> , orthoptiste et manipulateur d'électroradiologie médicale
Pédicure-podologue, ergothérapeute, orthoptiste et manipulateur d'électroradiologie médicale de <b>classe normale</b>	Pédicure-podologue, ergothérapeute, <b>psychomotricien</b> , orthoptiste et manipulateur d'électroradiologie médicale

#### 1.4.1 Agent relevant des grades de Pédicure-podologue, ergothérapeute, orthoptiste et manipulateur d'électroradiologie médicale de classes normale et supérieure

Les fonctionnaires de la **classe normale** et de la **classe supérieure** du grade de pédicure-podologue, ergothérapeute, orthoptiste et manipulateur d'électroradiologie médicale sont reclassés dans le **grade pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien, orthoptiste et manipulateur d'électroradiologie médicale** dans les conditions suivantes :

SITUATION D'ORIGINE	SITUATION DE RECLASSEMENT	ANCIENNETÉ CONSERVÉE
Pédicure-podologue, ergothérapeute, orthoptiste et manipulateur d'électroradiologie médicale de <b>classe supérieure</b>	Pédicure-podologue, ergothérapeute, <b>psychomotricien</b> , orthoptiste et manipulateur d'électroradiologie médicale	Dans la limite de la durée de l'échelon
7e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	8e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
5e échelon	7e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
4e échelon	7e échelon	Sans ancienneté
3e échelon	6e échelon	6/7 de l'ancienneté acquise
2e échelon	5e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
1er échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise

SITUATION D'ORIGINE	SITUATION DE RECLASSEMENT	ANCIENNETÉ CONSERVÉE
Pédicure-podologue, ergothérapeute, orthoptiste et manipulateur d'électroradiologie médicale de <b>classe normale</b>	Pédicure-podologue, ergothérapeute, <b>psychomotricien</b> , orthoptiste et manipulateur d'électroradiologie médicale	Dans la limite de la durée de l'échelon
8e échelon	7e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
7e échelon	7e échelon	Sans ancienneté
6e échelon	6e échelon	6/7 de l'ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise

#### 1.4.2 Agent relevant du grade de Pédicure-podologue, ergothérapeute, orthoptiste et manipulateur d'électroradiologie médicale de hors classe

Les fonctionnaires du grade pédicure-podologue, ergothérapeute, orthoptiste et manipulateur d'électroradiologie médicale **hors classe** sont reclassés dans les conditions suivantes :

SITUATION D'ORIGINE	SITUATION DE RECLASSEMENT	ANCIENNETÉ CONSERVÉE
Pédicure-podologue, ergothérapeute, orthoptiste et manipulateur d'électroradiologie médicale <b>hors classe</b>	Pédicure-podologue, ergothérapeute, <b>psychomotricien</b> , orthoptiste et manipulateur d'électroradiologie médicale hors classe	Dans la limite de la durée de l'échelon
10e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	7e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
8e échelon	6e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
7e échelon	5e échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
6e échelon	4e échelon	4/7 de l'ancienneté acquise
5e échelon	3e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
4e échelon	3e échelon	Sans ancienneté
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté



### 1.4.3 Agents classés dans les échelons provisoires relevant de l'article 24 du décret n°2020-1174 du 25 septembre 2020

Les fonctionnaires classés dans les **échelons provisoires** relevant de [l'article 24 du décret n°2020-1174](#) sont reclassés ainsi qu'il suit :

SITUATION D'ORIGINE	SITUATION DE RECLASSEMENT dans le grade de pédicure-podologue, ergothérapeute, <b>psychomotricien</b> , orthoptiste et manipulateur d'électroradiologie médicale	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
3e échelon provisoire	3e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
2e échelon provisoire	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1er échelon provisoire	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise

### 1.4.4 Agent de la spécialité psychomotricien relevant du décret n°2020-1175 du 25 septembre 2020

Les fonctionnaires de la spécialité **psychomotricien** relevant du [décret n°2020-1175 du 25 septembre 2020](#) sont reclassés dans le cadre d'emplois des pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale régi par le [décret n°2020-1174 du 25 septembre 2020](#) dans les conditions suivantes :

SITUATION D'ORIGINE	SITUATION DE RECLASSEMENT	ANCIENNETÉ CONSERVÉE
<b>Psychomotricien hors classe</b>	<b>Pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien, orthoptiste et manipulateur d'électroradiologie médicale hors classe</b>	<b>Dans la limite de la durée de l'échelon</b>
10e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	5/7 de l'ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
3e échelon	3e échelon	Sans ancienneté
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
<b>Psychomotricien de classe supérieure</b>	<b>Pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien, orthoptiste et manipulateur d'électroradiologie médicale</b>	<b>Dans la limite de la durée de l'échelon</b>
8e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	8e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
5e échelon	7e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
4e échelon	7e échelon	Sans ancienneté
3e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	5e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
1er échelon	4e échelon	Ancienneté acquise

SITUATION D'ORIGINE	SITUATION DE RECLASSEMENT	ANCIENNETÉ CONSERVÉE
Psychomotricien de classe normale	Pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien, orthoptiste et manipulateur d'électroradiologie médicale	Dans la limite de la durée de l'échelon
9e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
7e échelon	7e échelon	Sans ancienneté
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise

### 1.4.5 Agents classés dans les échelons provisoires relevant de l'article 24 du décret n°2020-1175 du 25 septembre 2020

Les fonctionnaires classés dans les **échelons provisoires** relevant de [l'article 24 du décret n°2020-1175](#) de la spécialité psychomotriciens sont reclassés ainsi qu'il suit :

SITUATION D'ORIGINE	SITUATION DE RECLASSEMENT dans le grade de pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien, orthoptiste et manipulateur d'électroradiologie médicale	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
3e échelon provisoire	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon provisoire	2e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
1er échelon provisoire	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise

Les services accomplis dans les cadres d'emplois et les grades régis par le [décret du 27 mars 2013](#) et par le [décret n°2020-1175 du 25 septembre 2020](#) par les agents exerçant la profession de psychomotricien **sont assimilés à des services accomplis dans le cadre d'emplois** régi par le [décret n°2020-1174 du 25 septembre 2020](#).



#### Avancement de grade 2022 :

Les psychomotriciens inscrits sur un tableau d'avancement établi au titre de l'année 2022 pour l'un des grades d'avancement du cadre d'emplois régi par le décret n°2020-1175 sont promus dans le grade d'avancement correspondant du cadre d'emplois régi par le décret n°2020-1174 en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, des dispositions du chapitre IV du décret n°2020-1175 dans sa rédaction antérieure au décret n°2021-1879, puis s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, en application du 1.4.4 de la présente note.

### 1.5 Cadre d'emplois des masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes territoriaux

Référence : [article 83 du décret n° 2021-1879](#)

Il convient de se référer à ce texte pour connaître les modalités de reclassement.

Ancienne situation au 31/12/2021	Nouvelle situation au 01/01/2022
Masseur-kinésithérapeute et orthophoniste hors classe	Masseur-kinésithérapeute et orthophoniste hors classe
Masseur-kinésithérapeute et orthophoniste de classe supérieure	Masseur-kinésithérapeute et orthophoniste
Masseur-kinésithérapeute, psychomotricien et orthophoniste de classe normale	Masseur-kinésithérapeute et orthophoniste

## 2- Etape 2 : les nouvelles échelles indiciaires

### 2.1 Cadre d'emplois des Infirmiers territoriaux en soins généraux (catégorie A)

GRADE ET ÉCHELON			Nouvelles Durées
<b>Infirmier en soins généraux hors classe</b>	<b>IB</b>	<b>IM</b>	<b>Ancienneté dans l'échelon</b>
11e échelon	886	722	-
10e échelon	836	685	4 ans
9e échelon	792	651	4 ans
8e échelon	750	619	3 ans
7e échelon	709	588	3 ans
6e échelon	669	558	2 ans 6 mois
5e échelon	631	529	2 ans
4e échelon	595	501	2 ans
3e échelon	558	473	2 ans
2e échelon	518	445	2 ans
1er échelon	489	422	1 an 6 mois
<b>Infirmier en soins généraux</b>	<b>IB</b>	<b>IM</b>	<b>Ancienneté dans l'échelon</b>
11e échelon	821	673	-
10e échelon	778	640	4 ans
9e échelon	732	605	4 ans
8e échelon	693	575	3 ans
7e échelon	653	545	3 ans
6e échelon	611	513	3 ans
5e échelon	576	486	2 ans 6 mois
4e échelon	544	463	2 ans
3e échelon	514	442	2 ans
2e échelon	484	419	1 an 6 mois
1er échelon	444	390	1 an

#### 2.1.1 Conditions d'avancement de grade

Peuvent être nommés au grade **d'infirmier en soins généraux hors classe**, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, les infirmiers en soins généraux justifiant **au plus tard au 31 décembre** de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement :

- D'au moins **dix ans de services effectifs** dans un cadre d'emplois ou corps infirmier de catégorie A ou dans un corps militaire infirmier équivalent
- et**
- Ayant **1 an d'ancienneté dans le 6e échelon** de leur grade.

## 2.2.2 Règles de classement dans le cadre d'un avancement de grade

Les infirmiers en soins généraux nommés au grade **d'infirmier en soins généraux hors classe**, sont classées dans les conditions suivantes :

SITUATION dans le grade d'infirmier en soins généraux	SITUATION dans le grade d'infirmier en soins généraux hors classe	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
11e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
6e échelon à partir d'un an	5e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise

## 2.2 Cadre d'emplois des puéricultrices

GRADE ET ÉCHELON			DURÉE DE L'ÉCHELON
<b>Puéricultrice hors classe</b>	<b>IB</b>	<b>IM</b>	
9e échelon	940	764	-
8e échelon	906	738	4 ans
7e échelon	868	709	4 ans
6e échelon	825	676	3 ans
5e échelon	781	643	3 ans
4e échelon	739	610	2 ans 6 mois
3e échelon	695	577	2 ans
2e échelon	663	553	2 ans
1er échelon	614	515	2 ans
2ème échelon provisoire	580	490	2 ans
1er échelon provisoire	548	466	1 an
<b>Puéricultrice</b>	<b>IB</b>	<b>IM</b>	
11e échelon	886	722	-
10e échelon	836	685	4 ans
9e échelon	792	651	4 ans
8e échelon	750	619	3 ans
7e échelon	709	588	3 ans
6e échelon	669	558	2 ans 6 mois
5e échelon	631	529	2 ans
4e échelon	595	501	2 ans
3e échelon	558	473	2 ans
2e échelon	518	445	2 ans
1er échelon	489	422	1 an 6 mois

## 2.2.1 Conditions d'avancement de grade

Peuvent être nommées **puéricultrices hors classe**, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, les puéricultrices justifiant, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement :

- D'au moins **10 ans de services effectifs** dans un cadre d'emplois ou corps infirmier de catégorie A ou dans un corps militaire infirmier équivalent

**et**

- Ayant **1 an et 6 mois d'ancienneté dans le 4e échelon** de leur grade.

## 2.2.2 Règles de classement dans le cadre d'un avancement de grade

Les puéricultrices nommées au grade de **puéricultrice hors classe**, sont classées dans les conditions suivantes :

SITUATION dans le grade de puéricultrice	SITUATION dans le grade de puéricultrice hors classe	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
11e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	6e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
8e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	4e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
6e échelon	3e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
5e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon à partir d'un an et six mois	1er échelon	Ancienneté acquise

## 2.3 Agent relevant du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux

GRADE ET ÉCHELON			DURÉE DE L'ÉCHELON
<b>Cadre supérieur de santé</b>	<b>IB</b>	<b>IM</b>	
8e échelon	1015	821	-
7e échelon	995	806	3 ans
6e échelon	946	768	3 ans
5e échelon	896	730	2 ans 6 mois
4e échelon	843	690	2 ans 6 mois
3e échelon	791	650	2 ans
2e échelon	744	615	2 ans
1er échelon	699	580	2 ans
<b>Cadre de santé</b>	<b>IB</b>	<b>IM</b>	
11e échelon	940	764	-
10e échelon	906	738	4 ans
9e échelon	868	709	4 ans
8e échelon	825	676	3 ans
7e échelon	781	643	3 ans
6e échelon	739	610	2 ans 6 mois
5e échelon	695	577	2 ans
4e échelon	663	553	2 ans
3e échelon	614	515	2 ans
2e échelon	577	487	2 ans
1er échelon	541	460	1 an 6 mois

### 2.3.1 Conditions d'avancement de grade

Peuvent être nommés **cadres supérieurs de santé**, après inscription sur un tableau d'avancement, les cadres de santé comptant, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi :

- Au moins **3 ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois de cadres de santé et**
- Réussite à un **examen professionnel**

### 2.3.2 Règles de classement dans le cadre d'un avancement de grade

Les cadres de santé promus au grade de **cadre supérieur de santé** sont classés à **l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine.**

Ils conservent **l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur grade d'origine** lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur **avancement est inférieure** à celle qui aurait résulté **d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.**

Les cadres de santé promus alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine **conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites** lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur avancement est inférieure à celle qui aurait résulté d'une promotion à ce dernier échelon.

## 2.4 Agent relevant du cadre d'emplois des pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale

GRADE ET ÉCHELON			DURÉE DE L'ÉCHELON
<b>Pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien, orthoptiste et manipulateur d'électroradiologie médicale hors classe</b>	<b>IB</b>	<b>IM</b>	
10e échelon	886	722	-
9e échelon	836	685	4 ans
8e échelon	792	651	4 ans
7e échelon	750	619	3 ans
6e échelon	709	588	3 ans
5e échelon	669	558	2 ans 6 mois
4e échelon	631	529	2 ans
3e échelon	595	501	2 ans
2e échelon	558	473	2 ans
1er échelon	518	445	2 ans
<b>Pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien, orthoptiste et manipulateur d'électroradiologie médicale</b>			
11e échelon	821	673	-
10e échelon	778	640	4 ans
9e échelon	732	605	4 ans
8e échelon	693	575	3 ans
7e échelon	653	545	3 ans
6e échelon	611	513	3 ans
5e échelon	576	486	2 ans 6 mois
4e échelon	544	463	2 ans
3e échelon	514	442	2 ans
2e échelon	484	419	1 an 6 mois
1er échelon	444	390	1 an

## 2.4.1 Conditions d'avancement de grade

Peuvent être promus pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien, orthoptiste et manipulateur d'électroradiologie médicale **hors classe**, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, les pédicure-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale justifiant, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement :

- **D'au moins 10 ans de services effectifs** dans un cadre d'emplois ou corps à caractère paramédical de catégorie A ou dans un corps militaire équivalent  
**et**
- **Ayant 1 an d'ancienneté dans le 6e échelon** de leur grade.

## 2.4.2 Règles de classement dans le cadre d'un avancement de grade

Les pédicure-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale nommés au grade de pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien, orthoptiste et manipulateur d'électroradiologie médicale **hors classe** sont classés dans les conditions suivantes :

SITUATION dans le grade de pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien, orthoptiste et manipulateur d'électroradiologie médicale	SITUATION dans le grade de pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien, orthoptiste et manipulateur d'électroradiologie médicale hors classe	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
11e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	7e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
8e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	5e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
6e échelon à partir d'un an	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise

## 2.5 Cadre d'emplois des Masseur-kinésithérapeute et orthophoniste

Il convient de se référer aux [articles 7 du décret n°2021-1880](#) et [71 du décret n°2021-1879](#) pour connaître les nouvelles échelles indiciaires.

Il convient de se référer aux [articles 73 et 27 du décret n°2021-1879](#) pour connaître les conditions et règles de classement dans le cadre d'un avancement de grade.